



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 227

(Privé)

Loi concernant le projet d'aréna et de glaces communautaires de la Ville de Gatineau

Présenté le 11 mai 2017

Principe adopté le 14 juin 2017

Adopté le 14 juin 2017

Sanctionné le 14 juin 2017

Projet de loi n^o 227

(Privé)

LOI CONCERNANT LE PROJET D'ARÉNA ET DE GLACES COMMUNAUTAIRES DE LA VILLE DE GATINEAU

ATTENDU que la Ville de Gatineau souhaite accroître la qualité de l'offre de services dans ses infrastructures d'aré纳斯;

Que, dans cette perspective, la Ville de Gatineau favorise la construction et la gestion, en collaboration avec un organisme à but non lucratif, d'un aré纳斯 comportant une glace et environ 4 000 sièges ainsi que trois glaces communautaires;

Que la Ville de Gatineau a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés pour la conclusion d'ententes visant à encadrer les investissements, les obligations et les responsabilités des parties concernées;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la Ville de Gatineau peut conclure, de gré à gré, avec un organisme à but non lucratif tout contrat relatif à la construction et à la gestion sur son territoire d'un aré纳斯 comportant une glace et environ 4 000 sièges ainsi que trois glaces communautaires additionnelles. Le contrat peut notamment prévoir que la Ville assume toute partie des coûts liés à la réalisation et à l'exploitation du projet.

2. Dans le cadre de la réalisation du projet décrit à l'article 1, l'organisme à but non lucratif est, à l'égard d'une dépense devant être effectuée en tout ou en partie sur les fonds publics, assujétti aux articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes avec les adaptations nécessaires.

3. L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas à un contrat conclu en vertu de l'article 1. La résolution autorisant la Ville de Gatineau à conclure le contrat relatif à la construction de l'aré纳斯 doit néanmoins, sous peine de nullité, être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue par la Loi sur les cités et villes pour les règlements d'emprunt, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o un scrutin référendaire devra être tenu seulement si, à la fin de la période d'accessibilité au registre, le nombre de demandes atteint le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10 % des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières;

2° advenant un scrutin référendaire, la résolution sera approuvée si le nombre de votes affirmatifs est plus grand que le nombre de votes négatifs et que le nombre de votes exprimés correspond au moins à 10 % des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité.

4. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2017.